

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.068 du 4 décembre 2003

A.124.624/V-1650

En cause : **VERMEULEN** Ronald,
Rodelijvekensstraat 40,
9000 Gand,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

Parties intervenantes :

1. **MASSART** Robert,
Cour de la Justice 4,
4600 Visé,
2. **XXXX**.

**LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2002 par Ronald VERMEULEN qui demande la suspension de l'exécution de "la décision administrative du 18.06.2002 (...) du Ministère de l'Intérieur portant nomination de 49 fonctionnaires au grade de chef administratif, qui a lésé les intérêts du requérant; à titre subsidiaire : la suspension de l'exécution de l'ensemble des nominations des chefs administratifs relevant du rôle linguistique néerlandais : en l'espèce, la nomination de VAN DE WEGHE Daniëlle,

GOVAERTS Jacques, AERTS Bertha, VAN DEN BRANDE Berenice, ROCHUS Edithe, LEFEVER Marie, JANS Anita, XXXX, CREMELIE Luc, DE BIE Anita, IMPENS Annick, GIELIS Patrick, DE RUYTER Hilde, MARCKX François, NOLLET Geert, GALLE Geert, APERS Werner, SONCK Greta, WALRAVENS Fabienne, ERENS Theodore, RONDOU Marie-Eve; subsidiairement : à tout le moins, la suspension de l'exécution de la nomination de RONDOU Marie-Eve";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des arrêtés précités;

Vu les requêtes introduites les 17 et 18 décembre 2002 par lesquelles Robert MASSART et XXXX demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2003 fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2003 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M^{me} Carine VANDERBORGHT, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse, et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes des 17 et 18 décembre 2002, Robert MASSART et XXXX demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 1^{er} février 1996, le requérant entre en fonction en qualité d'assistant administratif (rang 20A) au Ministère de l'Intérieur, Office des étrangers, sur la base d'un concours de recrutement de rédacteur (fonction renommée par la suite assistant administratif) qu'il avait présenté en 1993 au Secrétariat permanent de recrutement (aujourd'hui le Selor), pour les différents ministères fédéraux et organismes d'intérêt public.

Après la réussite de son stage d'une durée de 6 mois et qui se termine le 31 juillet 1996, il est nommé le 12 novembre 1996 à la fonction d'assistant administratif, rang 20A.

Le requérant savait, déjà en 1996, qu'il existait des possibilités de promotion, dans le rang 20A ou 20B, pour les assistants administratifs nommés à titre définitif, afin d'obtenir l'échelle barémique 20E (à savoir l'échelle barémique la plus élevée du rang 20), celle-ci s'obtenant moyennant la réussite d'un examen de carrière au Secrétariat permanent de recrutement.

Selon le requérant, il lui est signalé, lorsqu'il s'informe verbalement auprès du service du personnel, que la nomination à titre définitif est notamment une des conditions de participation. Cette condition de participation étant explicitement mentionnée dans le règlement de l'examen du Selor (annexe 5 de la requête), le

requérant pense, ainsi qu'il le déclare, qu'il ne réunit pas les conditions d'inscription à l'examen de carrière visé et ce n'est donc qu'en 1997 qu'il s'inscrit, pour la première fois, à l'examen de carrière 20E organisé en février 1998 par le Selor. Le requérant réussit cet examen en obtenant 80 % des points.

L'échelle barémique 20E lui est attribuée à partir de mars 1998.

1.2. Dans le courant de 2001, l'attention du requérant est attirée par une note de classement concernant les assistants administratifs 20E, qui circulait dans les services du département et qui révèle qu'une collègue, en l'occurrence Marie-Eve RONDOU, qui a commencé son stage précisément au même moment que le requérant et a donc précisément la même ancienneté de grade et de service que lui, qui a été nommée précisément le même jour et a également obtenu la même évaluation, figure déjà, contrairement au requérant, sur la liste de sélection en vue de la promotion au grade de chef administratif. Il s'avère qu'elle a déjà participé en 1997, avec succès, à l'examen 20E. Étonné, le requérant s'informe, ainsi qu'il le prétend, auprès de cette collègue pour savoir comment il lui a été possible en 1996 déjà, alors qu'elle n'était pas nommée à cette époque, de s'inscrire néanmoins à l'examen visé.

Elle répond qu'elle s'est d'abord informée au service du personnel des possibilités de participer à l'examen dès la fin du stage, et qu'elle a d'abord reçu une réponse négative du service du personnel du Ministère de l'Intérieur, le motif étant qu'elle n'était pas encore nommée; elle s'est ensuite rendue au Ministère de la Fonction publique, où on lui aurait fait savoir qu'ayant terminé son stage avec succès, elle pouvait déjà, bien que n'étant pas nommée officiellement, être admise aux épreuves. Disposant de cette information, elle s'est ensuite rendue à nouveau au service du personnel de l'Intérieur où elle a encore été inscrite en septembre 1996 à l'examen visé.

Le requérant soutient qu'il ignorait complètement ce fait, étant donné que sa collègue Marie-Eve RONDOU ne travaillait pas dans le même service que lui à l'époque.

Comme le requérant pouvait prétendre exactement à la même ancienneté de grade et de service et que son dernier signalement était identique à celui de cette collègue, et qu'il avait également quatre années de service en tant qu'assistant administratif 20E, soit les conditions de promotion au grade de chef administratif, rang 22A, mais qu'en cas d'égalité de classement, c'est l'agent le plus âgé qui, conformément au statut des agents de l'Etat et du personnel des organismes d'intérêt public, reçoit la préférence en cas d'éventuelle promotion, le requérant s'est senti lésé et, le 17 janvier 2002, a fait adresser, par l'intermédiaire de son syndicat, un écrit au service du personnel de son département.

Le 8 mars 2002, le service du personnel précité lui répond en ces termes :

"Une des conditions auxquelles les candidats devaient satisfaire était d'«être, au 1^{er} août 1996, agent définitif du rang 20».

L'intéressé satisfaisait en effet à la condition précitée mais ne figurait pas encore, à ce moment, dans la banque de données, les rapports de stage, exigés pour une nomination à titre définitif, n'étant arrivés au service du personnel que fin octobre. Dès lors, son arrêté de nomination ne pouvait être pris que le 12 novembre 1996.

(...)

La collègue, dont question dans votre lettre, aura prévenu par téléphone le service du personnel de la réussite de son stage, de sorte que le nécessaire pouvait être fait pour l'inscrire encore à l'examen précité".

Le 7 mai 2002, une note de classement et une proposition de nomination de 48 candidats en vue de la promotion au grade de chef administratif circulent dans les services du département. Le 48^e candidat est Marie-Eve RONDOU, dont question ci-dessus.

1.3. Le 18 juin 2002, le requérant apprend, par une circulaire émanant du service du personnel, la nomination de 49 chefs administratifs au lieu de 48, dont celle de VAN DE WEGHE Daniëlle, GOVAERTS Jacques, AERTS Bertha, VAN DEN BRANDE Berenice, ROCHUS Edith, LEFEVER Marie, JANS Anita, XXXX, CREMELIE Luc, DE BIE Anita, IMPENS Annick, GIELIS Patrick, DE RUYTER Hilde, MARCKX François, NOLLET Geert, GALLE Geert, APERS Werner, SONCK Greta, WALRAVENS Fabienne, ERENS Theodore et RONDOU Marie-Eve.

Il s'agit des décisions attaquées.

2. De la recevabilité.

Considérant que Robert MASSART, partie intervenante, fait valoir à l'audience que le requérant n'a plus intérêt à poursuivre la suspension de l'exécution de sa nomination au grade de chef administratif dans la mesure où il a lui-même été transféré au Gouvernement wallon par arrêté royal du 29 septembre 2002;

Considérant que la partie intervenante précitée excipe ainsi de l'irrecevabilité de la demande et qu'il ne s'imposerait de statuer sur cette exception que pour autant que les deux conditions cumulatives permettant la suspension de l'exécution des actes attaqués soient remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il apparaîtra ci-après;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension.

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le requérant fait valoir que la longueur de la procédure devant le Conseil d'Etat, conjuguée à son âge, à savoir 51 ans, rend extrêmement incertaines ses chances de promotion au grade de chef administratif, puisque entre-temps le plan Copernic sera entré en vigueur depuis bien longtemps et que le grade de chef administratif n'existera plus; que le plan Copernic "entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2002" et qu'aucune mesure transitoire n'est prévue en ce qui concerne le grade de chef administratif; que, dans le nouveau système, il fera partie du niveau C; qu'à supposer que la procédure ordinaire devant le Conseil d'Etat lui permette d'obtenir gain de cause, il aura néanmoins quasiment atteint l'âge légal de la

retraite et que, jusque-là, il devra continuer à travailler à un niveau inférieur et ne pourra pas exercer les tâches propres à ce rang plus élevé; qu'en outre, il n'apparaît "pas du tout clairement" comment la partie adverse, si le requérant devait avoir raison, "pourrait encore lui donner réparation" après autant d'années et il n'est pas clair non plus, si une annulation devait intervenir après une période aussi longue, qu'elle puisse encore lui offrir de réelles perspectives de carrière; qu'il est âgé de 51 ans et qu'il n'est donc pas du tout certain qu'une annulation dans les 5 à 10 ans lui donnera encore la possibilité d'exercer un jour les fonctions qu'il ambitionne; que si l'annulation n'intervenait qu'après de nombreuses années et que les promotions des différents collègues devraient être annulées après tout ce temps, cette situation serait bien plus pénible pour eux qu'en cas d'annulation rapide et qu'il peut en résulter une désorganisation partielle du cadre du personnel, alors qu'il n'est pas impensable que certains collègues doivent céder, avec effet rétroactif, une partie de leur salaire; que la demande en cause a fait naître de fortes tensions entre lui et les collègues concernés par l'affaire qui craignent pour leur promotion et que ces tensions ne sont nullement propices au bon fonctionnement du service; que celles-ci ont en outre des répercussions négatives sur l'intégrité physique et psychique du requérant, d'autant plus qu'il "ne jouit déjà pas d'une bonne santé";

3.2. Considérant que la partie adverse répond que la réforme Copernic a entre-temps été réalisée, depuis le 1^{er} juin 2002, pour le niveau 2; que le préjudice invoqué par le requérant, à savoir l'obligation de continuer à travailler à un niveau inférieur et l'impossibilité d'effectuer les tâches inhérentes à un grade supérieur, ne résulte pas des décisions attaquées mais découle de la réforme Copernic; que le simple fait que de fortes tensions sont apparues dans les rapports avec les collègues concernés par l'affaire, ce qui ne favorise ni l'ambiance de travail, ni le service, ni sa santé physique et psychique, n'est pas une conséquence des décisions attaquées mais résulte de la contestation de ces décisions par le requérant;

3.3. Considérant que, pour qu'il puisse être question d'un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce préjudice doit résulter directement de l'exécution immédiate de la décision contestée et la personne qui se prévaut de la disposition précitée doit être

exposée personnellement à celui-ci; qu'en l'espèce, les difficultés évoquées par le requérant en ce qui concerne le service et les collègues dont la nomination risque d'être annulée ne peuvent guère être considérées comme un préjudice affectant personnellement le requérant; que tel est également le cas en ce qui concerne la détérioration des rapports du requérant avec ses collègues, qui voient leur nomination mise en péril par suite du recours du requérant; que les suites éventuelles de cette situation pour l'état physique et psychique du requérant, ne constituent dès lors pas davantage un préjudice qui trouve sa cause dans l'exécution des décisions attaquées mais dans le fait que le requérant a introduit un recours contre celles-ci; que le fait que, s'il faut attendre une annulation à l'issue de la procédure ordinaire, le plan Copernic aura déjà été mis en application et le grade de chef administratif aura cessé d'exister, de sorte qu'il ne pourra plus être nommé à ce grade, ne constitue pas non plus un préjudice qui découle directement des décisions attaquées; que, conformément aux articles 222, § 1^{er}, et 227, § 1^{er}, 3/ de l'arrêté royal du 5 septembre 2002 portant réforme de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat, les anciens grades d'assistant administratif et de chef administratif ont du reste été supprimés à partir du 1^{er} juin 2002 et le requérant a été nommé d'office au grade d'assistant administratif, le seul grade existant encore dans le niveau C, qui a remplacé le niveau 2 et que les anciens chefs administratifs 22A relèvent également de ce grade; qu'enfin, le fait "ne pas avoir pu effectuer des tâches propres au rang hiérarchique supérieur" ne peut être considéré comme un préjudice d'une gravité telle qu'il y aurait lieu de prononcer la suspension de l'exécution;

Considérant que l'une des conditions prévues à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est donc pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande du requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par Robert MASSART et XXXX dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par Robert MASSART et XXXX dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à charge de ceux-ci à concurrence de 125 euros chacun.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, siégeant en référé, le quatre décembre deux mille trois, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.